

sans restriction quant à son emploi, que ces renseignements, ces données techniques ou ce matériel ne soient de notoriété publique ou qu'il n'y ait entre le Canada et la Suède une entente renfermant des dispositions contraires.

3.2 L'auteur de tout renseignement, de toute donnée technique et de tout matériel échangés aux termes du présent Protocole y apposera en évidence une légende restrictive énonçant le degré de confidentialité auquel l'auteur s'est préalablement engagé. La Partie qui reçoit des renseignements, des données techniques ou du matériel portant une telle légende restrictive prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le secret est respecté. Le récipiendaire n'est pas tenu responsable envers l'expéditeur d'un prétendu abus ou préjudice relatif à la confidentialité de renseignements, de données techniques ou de matériel reçus aux termes du présent Protocole et qui ne portaient pas une telle légende restrictive.

3.3 Le courrier canadien portant une cote sécuritaire sera expédié par valise diplomatique aux soins de l'Ambassade du Canada à Stockholm. Le courrier suédois de même type sera expédié par valise diplomatique aux soins de l'attaché militaire suédois à Ottawa.

3.4 La Partie exigeant des mesures de sécurité à l'égard de renseignements, de données techniques ou de matériel produits ou échangés aux termes du présent Protocole donne à l'autre Partie un préavis de six mois de son intention d'en modifier la cote sécuritaire.

3.5 La Partie tenue de sauvegarder le caractère secret de renseignements, de données techniques et de matériel reçus aux termes du présent Protocole ne sera pas responsable envers l'autre Partie d'une perte ou d'un préjudice quelconque, de nature industrielle, commerciale ou autre, imputable à la seule imposition des mesures de sécurité.

3.6 Les diverses cotes sécuritaires du Canada et de la Suède et leur concordance sont indiquées ci-après—

Canada

Suède

Secret

Hemlig

Confidentiel

Diffusion restreinte

Examen, modification et dénonciation

4.0 Le présent Protocole peut être modifié ou dénoncé en tout temps d'un commun accord des deux Parties. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Protocole moyennant un préavis de six mois donné par écrit à l'autre Partie. Ledit Protocole sera réexaminé périodiquement afin de veiller à la réalisation de ses objectifs globaux.

4.1 Au terme du présent Protocole, l'obligation du secret et les obligations relatives à la sécurité mentionnées aux paragraphes 3.0, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 se poursuivent comme si ladite dénonciation n'avait pas eu lieu.

4.2 Le présent Protocole d'entente est signé par les représentants autorisés des deux Parties et entre en vigueur à la date de sa signature. Il est rédigé en anglais, en français et en suédois, chaque texte faisant également foi.